

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE**

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 429-001-2022

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 429-001-2022 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 03-429 DANS LE BUT D'AUTORISER DE L'HABITATION MULTIFAMILIALES 4 LOGEMENTS À LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES ZONE Rr-304 À Rr-307 À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION SAINTE-CÉCILE DE MASHAM

Considérant qu'une demande de modification au règlement de zonage numéro 03-429 a été déposée afin construire des habitations multifamiliales de 4 logements à l'adresse 8 Chemin Sainte-Marie, La Pêche, lot numéro 2 685 284 du cadastre du Québec;

Considérant que le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 23 février 2021, a recommandé d'entreprendre la modification au règlement de zone 03-429 afin d'autoriser des habitations multifamiliales de 4 logements à la zone Rr-306;

Considérant que le Conseil municipal, à sa réunion du 6 avril 2021, a entériné la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme, et a autorisé l'amorce de la démarche juridique de modification au règlement de zonage 03-429;

Considérant que la densification des périmètres d'urbanisation répond à des attentes régionales et gouvernementales en matière de gestion de l'urbanisation; et que dans cette optique, le Conseil municipal souhaite prendre des actions concrètes;

Considérant que le Conseil municipal est d'avis que le fait d'étendre la modification aux zones Rr-304 à Rr-307 pourrait contribuer à pallier la pénurie du logement dans le secteur;

Considérant que lors de la séance du conseil municipal du 2 mai 2022 l'avis de motion numéro 22-115, a été donné et que le premier projet de règlement a été déposé;

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1. Le Chapitre I relatif aux Dispositions déclaratoires et le Chapitre II relatif aux Dispositions interprétatives du Règlement de zonage numéro 03-429 s'appliquent à ce règlement en les adaptant au contexte comme s'ils étaient ici au long reproduit.

SECTION II

AMENDEMENT À LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

2. Le Tableau 25 : USAGES AUTORISÉS OU PROHIBÉS DANS LA ZONE RÉSIDENCE RURALE du Règlement de zonage numéro 03-429 est modifié par l'ajout de la mention « X » à la cellule correspondante au groupe d'usage prédominant (5.8.8. Multifamilial isolé de 4 logements) de la grille des spécifications Rr-304 à Rr-307, ici au long reproduit en tant qu'annexe A.

3. Le Tableau 25.1 : CONSTRUCTIONS AUTORISÉES OU PROHIBÉES DANS LA ZONE RÉSIDENCE RURALE du Règlement de zonage numéro 03-429 est modifié par l'ajout des normes d'implantation respectives à la construction Multifamiliale 4 logements de la grille des spécifications Rr-304 à Rr-307, ici au long reproduit en tant qu'annexe B.
4. Le règlement entre en vigueur conformément à loi.

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 2 MAI 2022,
PAR LA RÉOLUTION NUMÉRO 22-116.**

ANNEXE B

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS, TABLEAU 25.1

369

**TABLEAU 25.1 : CONSTRUCTIONS AUTORISÉES OU PROHIBÉES DANS LA ZONE
RÉSIDENCE RURALE** Rr – 304 à 307

CONSTRUCTIONS AUTORISÉES ET NORMES D'IMPLANTATION									
CONSTRUCTIONS PRÉDOMINANTES (Groupes et catégories)	MARGES DE REcul MINIMALES				LARGEURS MINIMALES		SUPERF. Minimale	HAUTEUR MAXIMALE	
	Avant	Latérale 1	Latérale 2	Arrière	Avant	Latérale			
6.1 BATIMENTS D'HABITATION									
1. Unifamilial unimodulaire									
2. Unifamilial isolé	10,0 m (1)	2,0 m (2)	2,0 m (2)	5,0 m (2)	6,0 m	6,0 m	45,0 m.c	2 étages	
3. Unifamilial jumelé									
4. Bifamilial isolé	10,0 m (1)	2,0 m (2)	2,0 m (2)	5,0 m (2)	8,0 m	8,0 m	70,0 m.c	2 étages	
5. Unifamilial en rangée									
6. Trifamilial isolé									
7. Bifamilial jumelé									
8. Multifamilial 4 logements	10,0 m (1)	5,0 m (2)	2,0 m (2)	5,0 m (2)	10,0 m	10,0 m	100,0 m.c	2 étages	
9. Bifamilial triplé									
10. Trifamilial jumelé									
11. Multifamilial 5 et 6 logements									
12. Trifamilial en rangée									
13. Multifamilial 7 logements et plus									
14. Maison de chambre (Rés. de groupe)									
15. Habitation saisonnière (chalet)									
16. Habitation rustique (camp chasse)									
6.2 PUBLIC, COMMERCIAL, INDUSTRI.									
1. Édifice publ., commercial, industriel									
2. Archidôme									
3. Serre commerciale									
CONSTRUCTION D'ACCOMPAGNEMENT (Groupes et catégories)									
	Avant	Latérales	Arrière	Avant	Latérale	SUPERFICIE MAXIMALE	HAUTEUR MAX. Murs Totale		Distance autre bât.
6.3 GR. BATIMENTS SECONDAIRES									
1. Garage conventionnel	LR	1,0 m (2)	1,0 m (2)	12,0 m	12,0 m	100,0 m.c.	2,7 m	4,8 m	2,0 m
2. Garage surdimensionné	35,0 m	5,0 m (2)	5,0 m (2)	13,0 m	13,0 m	150,0 m.c.	3,7 m	5,5 m	5,0 m
3. Type Cover All Building Systems									
4. Remise de jardin	LR	1,0 m (2)	1,0 m (2)	4,8 m	4,8 m	23,0 m.c.	2,5 m	3,6 m	2,0 m
5. Remise à bois de chauffage	LR	1,0 m (2)	1,0 m (2)	7,0 m	7,0 m	50,0 m.c.	2,5 m	3,6 m	2,0 m
6. Abri pour embarcation (bateau)									
7. Serre privée	LR	1,0 m (2)	1,0 m (2)	4,8 m	4,8 m	23,0 m.c	2,5 m	3,6 m	1,0 m
8. Abri moustiquaire (Gazebo)	LR	1,0 m (2)	1,0 m (2)	4,8 m	4,8 m	23,0 m.c.	2,5 m	3,6 m	2,0 m
9. Pavillon jardin (logement parental)	LR	2,0 m (2)	2,0 m (2)	7,0 m	7,0 m	49,0 m.c.	2,7 m	4,8 m	3,0 m
10. Pavillon secondaire (habitat d'appoint)									
6.4 GR. BATIMENTS ANNEXES									
1. Garage contigu	10,0 m (1)	2,0 m (2)	5,0 m (2)	Voir article 6.4.1			3,0 m	5,0 m	2,0 m
2. Abri d'auto ouvert	10,0 m (1)	1,0 m (2)	5,0 m (2)	Voir article 6.4.2			3,0 m	5,0 m	2,0 m
3. Abri d'auto semi-ouvert	10,0 m (1)	2,0 m (2)	5,0 m (2)	Voir article 6.4.3			3,0 m	5,0 m	2,0 m
4. Solarium	10,0 m (1)	2,0 m (2)	5,0 m (2)	Voir article 6.4.4			3,0 m	5,0 m	2,0 m
5. Abri (appentis) à bois	L,R	1,0 m (2)	1,0 m (2)	3,5 m	6,0 m	21 m.c.	2,5 m	3,0 m	2,0 m
NOMBRE DE BATIMENTS SECONDAIRES AUTORISÉ : 3 SUPERFICIE MAXIMALE TOTALE (bâtiments secondaires) : 150,0 mètres carrés									
AIRES D'AFFECTATION POUR CERTAINES CONSTRUCTIONS (Voir articles de référence)									
6.5 CONSTRUCTIONS ANNEXES			6.7 ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES			6.8 CLÔTURES (Voir dispositions du Chapitre XV)			
1. Patio	L,R (2)		1. Antenne de télévision	T,L,R (2)	1. Clôture ajourée	X (2)			
2. Porche d'entrée	X		2. Coupole de télévision	T,L,R (2)	2. Clôture de panneau	X (2)			
6.6 CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES			3. Contenants à déchets	X	3. Clôture de treillis galvanisée	X (2)			
1. Piscine (articles 17.2 à 17.4)	L,R (2)		4. Poteau de corde à linge	L,R (2)	4. Clôture de treillis (vinyle)	X (2)			
2. Pergola	L,R (2)		5. Réservoir à combustible	L,R (2)	5. Clôture agricole	X (2)			
3. Rampe de mise à l'eau	(6)				6. Clôture de perche écorcée	X (2)			
4. Quai	Littoral				7. Clôture de perche non écorcée	X (2)			
5. Terrasse	L,R (2)								
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES À RESPECTER									
(1) : Routes 105 et 366, à l'extérieur des périmètres d'urbanisation – la marge minimale = 35,0 m Chemin public ou privé conforme – la marge minimale est de 10,0 mètres. Chemin non conforme – la marge minimale est de 15,0 mètres. Droit de passage existant – la marge minimale est de 10,0 mètres (Voir article 11.1.5)					(3) : Mur latéral mitoyen (4) : Unité de bout (un seul mur latéral mitoyen) (5) : Unité intérieure (2 murs latéraux mitoyens) (6) : Voir articles 6.6.3, 19.5.1 q) et 19.5.2 d) (10 ^{ème} alinéa)				
(2) : Pour tout lot situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, les dispositions du chapitre XIX (Protection du milieu riverain), s'appliquent et prévalent sur toute indication du présent tableau					Nil : Aucune norme prescrite				
6.1 : Groupe de construction	: Construction prohibée			R : Autorisée dans la cour arrière		m : Mètre			
1. : Catégorie de construction	X : Autorisée dans toutes les cours			L : Autorisée dans la cour latérale		m.c : mètre carré			
6.1.1 : Article de référence	A : Autorisée dans la cour avant			T : Autorisée sur un toit		Lit : Littoral			

Règlement de zonage 03-429
Mise à jour 2020

Municipalité de La Pêche